



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 4 mai au 11 mai 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

**Vu** le courrier de la Ville de Paris du 29 avril 2024 portant sur le calendrier des travaux prévus pour le pont de Sully ;

**Vu** le rapport de la Ville de Paris/Direction de la Voirie et des Déplacements sur l'état du pont de Sully du 3 mai 2024 ;

**Vu** la consultation de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine), d'HAROPA PORT le 3 mai 2024 ;

**Considérant** l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n°2 sont sectionnés ou fragilisés ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris du 3 mai 2024 précité qu'à ce stade du suivi de l'ouvrage il n'y a ni indices visuels, ni mesures permettant de conclure à une évolution des dégradations de l'ouvrage ; que l'état actuel de l'ouvrage peut être considéré comme stable sous réserve d'un faible gradient thermique journalier ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris que les périodes d'incertitude de stabilité de l'ouvrage se situent lors de pics thermiques subis par l'ouvrage, exposé sud-est entre 11h00 et 19h00 et

qu'une surveillance de l'ouvrage consistant en un contrôle visuel journalier à 19 heures et trois contrôles topométriques à 19h, 22h et 9h est nécessaire ;

**Considérant** que le rapport de la Ville de Paris implique de privilégier une navigation sous l'arche endommagée en début de matinée et en fin de journée ;

**Considérant** qu'en dessous d'une cote de 4,3 m sur l'échelle d'Austerlitz, la Ville de Paris a écarté tout risque additionnel pour la structure du pont provoqué par l'immersion de la base des arches ; que dans ces conditions, les dispositions du règlement particulier de police prévoyant un arrêt de navigation au-delà de cette cote sont applicables ;

**Considérant** que les 15 et 16 mars 2024, la Ville de Paris a procédé à la dépose d'un morceau d'arc cassé rendue nécessaire par la fissuration évolutive constatée depuis quelques jours afin d'éviter une chute incontrôlée ;

**Considérant** selon le rapport de la Ville de Paris que le risque de chute de la poutre incontrôlée et imprévisible est supprimé, et que la structure de l'ouvrage est déchargée d'un poids de l'ordre de 3 tonnes ;

**Considérant** le calendrier complet des travaux prévus par la Ville de Paris pour le pont de Sully qu'elle a fait connaître le 29 avril 2024 et qui conclue à ce qu'elle ne peut finir les travaux de confortement avant le 31 mai 2024 ;

**Considérant** que le morceau de structure de l'arche détaché du pont a été retiré du fond de la Seine le 2 mai par la Ville de Paris et que la limite du chenal de navigation de la passe n°2 du pont de Sully est par conséquent rétablie ;

**Considérant** que les opérations de pose d'un filet sous les arcs endommagés débutées par la Ville de Paris le 30 avril et le 1<sup>er</sup> mai doivent se poursuivre et qu'une interruption de la navigation sous l'arche n°2 est nécessaire pendant l'intervention le 6 mai ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 4, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux et les engins flottants dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Île Saint-Louis).

### **ARTICLE 2 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 4, le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux et aux engins flottants dans le sens montant, et ce, par la passe n° 3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

### **ARTICLE 3:**

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicruves du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises, les engins flottants et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07h30 à 20h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'île Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'île Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m ;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

### **ARTICLE 4:**

Sous réserve que l'inspection visuelle journalière et les relevés topométriques du pont réalisés sous l'autorité de la Ville de Paris n'aient pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé d'une part de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et d'autre part des conclusions du rapport de la Ville de Paris susvisé est autorisé à emprunter la passe n°2 dans le sens avalant dans l'un des créneaux de passage suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700), selon les modalités décrites ci-après :

- du samedi 4 mai à 19h35 au dimanche 5 mai à 10h50, sur une période continue courant de 19h35 le soir à 10h50 le matin, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP ;
- du dimanche 5 mai à 19h35 au lundi 6 mai à 5h50, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP ;
- du lundi 6 mai à 19h35 au samedi 11 mai à 10h50, sur une période continue courant de 19h35 le soir à 10h50 le matin, le trafic est régi par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP.

Dans le sens avalant, les bateaux et engins flottants stationnés entre le pont de Sully et le pont d'Austerlitz ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus de 15 minutes avant le début du créneau et doivent attendre la confirmation du début du créneau sur le canal 10 de la VHF pour quitter leur stationnement.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

### **ARTICLE 5:**

Les bateaux, les menues embarcations et les engins flottants naviguant entre le pont du Périphérique Amont et le pont du Périphérique Aval doivent être équipés d'une VHF et assurer une veille sur le canal 10.

Avant de s'engager dans le bras principal, les bateaux, les menues embarcations et les engins flottants navigants dans le Bras Marie et dans le Bras de la Monnaie, doivent s'annoncer sur le canal 10 de la VHF pour s'assurer que le chenal de navigation est libre.

## **ARTICLE 6 :**

La ville de Paris est autorisée à effectuer des travaux au niveau de l'intrados du pont Sully :

- le lundi 6 mai de 6h à 11h ;

Cette durée inclut les phases de mise en place et retrait de la signalisation fluviale temporaire nécessaire.

Pour cette intervention, la Ville de Paris respecte les prescriptions suivantes :

- les bateaux participant à l'intervention sont conformes à la réglementation et disposent à bord des documents réglementaires ;
- les bateaux sont équipés des équipements de sécurité nécessaires ;
- pour l'arrêt de navigation, la Ville de Paris installe la signalisation suivante :
  - A destination des bateaux en sens avalant : un panneau B8 « obligation d'observer une vigilance particulière » portant le cartouche « travaux » à installer côté amont du pont d'Austerlitz et un panneau B8 « obligation d'observer une vigilance particulière » portant le cartouche « travaux » à installer côté amont du pont Sully.
  - A destination des bateaux en sens avalant : le feu de l'alternat au pont de Sully géré par VNF est mis au rouge permanent ;
  - A destination des bateaux en sens montant : un panneau B8 « obligation d'observer une vigilance particulière » portant le cartouche « travaux » à installer côté aval du pont de la Tournelle et un panneau A10 « interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué » à installer à 6 mètres du centre de la passe n°3 du pont de Sully côté aval.

La Ville de Paris retire impérativement cette signalisation à l'issue des arrêts ;

- une veille radio VHF sur le canal 10 permanente est mise en place, et le gestionnaire de la voie d'eau est informé du début et de la fin des opérations ;
- un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, est mis en place sur le bateau. Il est déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention ;
- la Ville de Paris s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant son intervention.

Les bateaux avalant stationnent sur la zone des mariniers du port d'Austerlitz et sur la zone d'attente de l'alternat du port Saint-Bernard.

## **ARTICLE 7 :**

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 9:**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris le 3 mai 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

**Marc GUILLAUME**